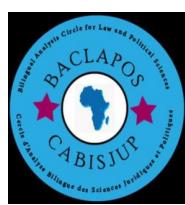


Réflexions

Revue Africaine des ■ Juridiques et Politiques

SCIENCES JURIDIQUES / ENGLISH LAW- SCIENCE
POLITIQUE- PRACTIQUE JUDICIAIRE- LEGISLATION
www.revuerarjp.com

ISSN : 2958-1567



RARJP, Vol 2 -N°12 – Décembre 2023

EL HADJ MBODJ,

Agrégé des Facultés de Droit

Professeur Titulaire,

Université Cheikh Anta Diop (UCAD)- Sénégal

MFEGUE SHE ODILE EMMANUELLE épse MBATONGA,

Maître de conférences,

Université de Yaoundé II – Cameroun

Eric DEWEDI

Agrégé de droit privé

Doyen honoraire, Université de Parakou - Bénin

PIERRE FELIX KANDOLO,

Professeur des Universités,

Avocat au barreau du Haut-Katanga,

Conseil à la CPI et la Cour Africaine des Droits

de l'Homme et des Peuples (CADHP), Université de LIKASI-RDC

MEDOU NGOA Fred Jérémie

Maître de Conférences en Science politique

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Douala (Cameroun)

YAV JOSEPH KATSHUNG,

Professeur- avocat- consultant,

Université de LUBUMBASHI-RDC

PIERRE DJONGA

Maître de Conférences Faculté

des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Bertoua – Cameroun

KACI SI YOUSEF,

Professeur de droit l'Université Bouira chez

Université de Bouira – Université d'Alger- Algérie

STEVE THIERY BILOUNGA,

Professeur Titulaire des Universités,

Université d'Ebolowa Cameroun

SELMA EL HASSANI SBAI

Professeur Universitaire (HDR) en droit privé

FSJES Agdal-Rabat

Université Mohammed V - Rabat-Maroc

FRANÇOIS- XAVIER ROUX – DEMARE,

Professeur,

Université Jean Moulin (Lyon III)

Bayonne, Nouvelle-Aquitaine- France

HOUNBARA KA OSSIRI LEON,

Agrégé des Facultés de Droit

Maître de Conférences

Université de Garoua -Cameroun

DESIRE EBELE ONANA,

Maitre de Conférences à la Faculté des Sciences Juridiques et

Politiques de l'Université de Douala- Cameroun

HABIS AL FAWARA,

Assistant Professor

Al GHURAIR University.

Université de POITIERS

MEHDI ZAKERIAN,

Professeur, Faculty of Law and Political Sciences, Islamic Azad

University

WENDKOUMI JUDICIAEL DJIGUEMDE,

Agrégé de Faculté de droit,

Maitre de conferences

Université Thomas Sankara, Burkina Faso

DIRECTION SCIENTIFIQUE

DIRECTION DE REDACTION

Dir.A. Dr. ABOUKAR B. AGLA
REDACTEUR EN CHEF
DOUZANE YADIA,

Enseignant à la Faculté de Droit de l'Université de MOUNDOU
REDACTEURS EN CHEF ADJOINT

Mlle Charlotte ONGUEPSI,

Dr. DOMBA Bienvenu

SECRETAIRE DE REDACTION

Dr. Elie SAPITODEN,

COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE

Dr. Linda DJARSOUMNA,

DEDJINGAR MBAILEDE Alain,

Docteur / Ph.D

BAMANGA DAGA GUIDAKRE,

Docteur / Ph.D

Fidel NGAYA DAIROU,

Docteur / Ph.D

MBACK TINA GEORGES,

Docteur / Ph.D

FABILOU,

Docteur / Ph.D

SALEH ABAKAR SALEH,

Doctorant

BABBA AYOUBA,

Doctorant

Léon LEWA,

Docteur / Ph.D

Alfred LEKACHANG LIBENANG,

Docteur / Ph.D

TAFON AROUNA,

Docteur / Ph.D

Josué DIGUERA,

Docteur / Ph.D

DIDEGOMI,

Docteur / Ph.D

ABDEL NASSER ISSA PAVE,

Docteur / Ph.D

Bienvenu TONHOUL,

Docteur / Ph.D

BALLA MOUSSA,

Docteur / Ph.D

AMADOU BOUBA,

Docteur / Ph.D

Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA,

Doctorant

BOLNDO JOSUE Eric,

Docteur / Ph.D

WANGBA JOSEPH JOSEPH,

Docteur / Ph.D

DOURYANG RESSONG ELEAZAR,

Doctorant

SALAHADDINE OUMAROU,

Docteur / Ph.D

POLITIQUE DE REDACTION

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débuter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références doivent être présentées en bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Libye », Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur www.lemonde.fr
- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : revuerarjp@gmail.com

Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques

African Journal of Law and Political Reflexions

ISSN : 2958-1567

- DOCTRINE -

SCIENCES JURIDIQUES

La responsabilité pénale en matière de cybercriminalité au Cameroun

Criminal liability in matters of cybercrime in Cameroon

LEKENZEU NGNINDJEU Romuald Sinclair

Droit privé fondamental
Université de Douala

Résumé : Il est de principe établi en droit pénal que la responsabilité pénale est personnelle. Ce principe qui signifie que chaque individu est personnellement responsable de ses actions est un pilier en droit pénal. Si ce principe s'applique sans équivoque en matière de criminalité classique, il n'en est pas le cas en ce qui concerne la cybercriminalité. En effet, la particularité de la cybercriminalité est qu'elle est portée par les TIC et plus particulièrement par internet. Ces nouvelles technologies font appel à de nouveaux acteurs (intermédiaires techniques) qui bien que ne participant pas de manière directe à la commission des infractions en ligne, contribuent d'une manière ou d'une autre à sa réalisation. Ces prestataires techniques, ne pouvant être poursuivis pénalement sur le fondement de la responsabilité personnelle consacrée, une nouvelle forme de responsabilité pénale a émergé. La responsabilité pénale en matière de cybercriminalité se présente sous plusieurs visages. Un visage classique qui est celui d'une responsabilité pénale individuelle, et un visage émergeant qui est celui d'une responsabilité pénale par dérogation. Au confluent de ces responsabilités, est engluée la responsabilité pénale en cascade. En matière de cybercriminalité, la responsabilité pénale a donc une dimension pluraliste.

Mots clés : responsabilité pénale, cybercriminalité, prestataires techniques, internet, infraction, personne physique, personne morale

Abstract : It is an established principle in criminal law that criminal responsibility is personal. This principle, which means that each individual is personally responsible for their actions, is a pillar of criminal law. If this principle applies unequivocally in matters of classic crime, it is not the case with regard to cybercrime. Indeed, the particularity of cybercrime is that it is driven by ICT and more particularly by the internet. These new technologies call on new actors (technical intermediaries) who, although not participating directly in the commission of online offenses, contribute in one way or another to its realization. Since these technical service providers cannot be prosecuted criminally on the basis of established personal liability, a new form of criminal liability has emerged. Criminal liability in matters of cybercrime presents itself in several faces. A classic face which is that of individual criminal responsibility, and an emerging face which is that of criminal responsibility by derogation. At the confluence of these responsibilities is the cascading criminal liability. In matters of cybercrime, criminal liability therefore has a pluralistic dimension.

Keywords: criminal liability, cyber criminality, technical service providers, Internet, offense, natural person, legal person.

Introduction

Etymologiquement, le mot responsabilité vient du latin « *Responsum, de Respondere* » qui signifie tout auteur d'une infraction doit répondre des conséquences de ses actes, répondre des infractions qu'il a commises personnellement en connaissance de cause et en supporter les conséquences pénales¹. En matière pénale, responsabilité quant à elle désigne l'obligation pour une personne physique ou morale de répondre devant la justice des infractions commises pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui² . De ces définitions, il ressort que la responsabilité pénale nécessite la réunion de certains éléments. Il faut l'existence d'un fait légalement réprimé par la loi (infraction) et que ce fait soit imputable à une personne bien déterminée (responsable) qui a agi en connaissance de cause (intention criminelle).

Ces trois éléments renvoient aux notions de culpabilité et d'imputabilité. La culpabilité implique une faute ou une intention de l'agent alors que l'imputabilité est l'imputation de cette faute ou de cette intention à cet agent. La responsabilité pénale ne peut être établie sans l'existence de ces deux notions.

Malgré, la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales du fait des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentant³, du législateur camerounais a fait le choix d'opter pour le principe de la responsabilité pénale personnelle. Il s'agit d'un principe fondamental hérité du droit continental européen. Consacré en droit français par le code de 1810, ce principe implique que la répression ne peut s'exercer que vis-à-vis des personnes responsables et que les hommes sont responsables de leurs actes mais en principe seulement de leurs actes. Cette logique de responsabilité ne déroge pas avec la cybercriminalité.

La cybercriminalité n'a pas connu une définition standard en droit. Chacun étant allé de son propre entendement de la notion. En effet, le terme cybercriminalité est difficile à conceptualiser car il ne fait l'objet d'une définition universelle de la part des Etats⁴. Selon le législateur

¹Cabinet ACI, « *La responsabilité pénale* », www.cabinetaci.com. Consulté le 13 Mai 2021.

² CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, PUF, 12^{ème} édition mise à Jour, p. 1936-1937.

³Le Code pénal du 12 Juillet 2016 consacre en son article 74 (a) la responsabilité des personnes morales. Il s'agit d'une position inédite du législateur qui a choisi dans cet article de reconnaître la responsabilité du d'autrui qui est en réalité une dérogation à la responsabilité personnelle.

⁴CHAWKI (M.), « *Essai sur la notion de cybercriminalité* », IEHEI, [2006], p. 6

camerounais, Elle désigne un ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace⁵ par d'autres moyens que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique⁶. Il s'agit de manière succincte, la cybercriminalité est l'ensemble des infractions qui ne peuvent se commettre autrement que par le cyberespace. Le cyberespace apparaît donc à la fois comme l'objet de la criminalité cybernétique et comme moyen de commission de la criminalité classique. D'où son caractère polymorphe. Etant porté par le cyberespace qui est un univers virtuel, dématérialisé, la cybercriminalité a hérité des traits de caractère qui découlent cette technologie. Elle se caractérise par son immatérialité, la fragilité et la volatilité des éléments constitutifs de l'infraction (informations numériques)⁷, la facilité du recours à l'anonymat sur les réseaux⁸, et la transnationalité des réseaux⁹. Malgré cette différence qui singularise la cybercriminalité de la criminalité classique¹⁰, elle ne demeure pas moins un phénomène criminel dont les auteurs pénallement responsables.

Cependant, il n'est un secret pour personne que la cybercriminalité a pour principal vecteur le cyberespace et plus particulièrement internet. Cet univers virtuel sans limites qui sublime au quotidien toutes les activités humaines est entretenu par des prestataires de service. Ces prestataires, encore connu sous le vocable de le vocable de « *société de l'information* », dont le travail consiste sommairement à entretenir, alimenter et à assurer la permanence du réseau internet contribuent dans une moindre mesure à entretenir les activités cybercriminelles qui se déroulent dans cet espace immatériel. En raison de leur rôle, leur responsabilité dans le processus cybercriminel doit être prise en compte. Internet étant devenu un outil indispensable dans la vie des Hommes, son interdiction est inenvisageable malgré une cybercriminalité en pleine expansion.

⁵Le terme cyberespace désigne, d'après le *Petit Robert*, un « ensemble de données numérisées constituant un univers d'information et un milieu de communication, lié à l'interconnexion mondiale des ordinateurs. » Il est dérivé de l'anglais *cyberspace* (contraction des termes Cyberspace et Espace), néologisme également considéré comme un buzzword, qui est apparu, au début des années 1980, dans une nouvelle de William Gibson.

⁶ Article 4 alinéa 32 de la loi du 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité.

⁷ Les éléments peuvent être effacés ou modifiés à tout moment et de n'importe quel endroit, et qui doivent donc être préservé rapidement pour permettre aux services d'enquête et de poursuites de caractériser l'infraction.

⁸ Ce qui rend difficile la localisation et l'identification des auteurs, indispensables pour permettre l'imputabilité des infractions.

⁹Elle permet au criminel de pouvoir commettre une infraction de n'importe quel endroit de son choix, de sorte que les éléments de l'infraction peuvent se retrouver dispersés sur les territoires de plusieurs pays dont les législations ne seront pas forcément homogènes avec d'inévitables problèmes de conflits de souveraineté. MONEBOULOU MINKADA (H.M), « *La loi contre la cybercriminalité et le droit pénal au Cameroun: entre stable et variable* », inédit, p.3.

¹⁰Ensemble des infractions qui ont commises dans le monde matériel.

Elle est même illégale car l'article 4 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun consacre le droit pour tous de bénéficier des services de sa localisation communications électroniques, quelle que soit géographique sur le territoire national.

Mais étant donné que la responsabilité de ces acteurs, qui ne sont en réalité que des intermédiaires techniques ne peut être envisagée sous le prisme de la responsabilité pénale classique, il est donc logique de s'interroger sur la position du législateur face à ces personnes. La responsabilité pénale classique, ne pouvant opérer dans cette situation, on est en droit de se demander : Quels sont les visages de la responsabilité pénale en matière de cybercriminalité au Cameroun ?

Répondre à cette question paraît intéressante à bien des égards. Cet exercice revêt à la fois un intérêt théorique et pratique. Sur le plan théorie, la cybercriminalité permet au regard de la loi qui l'encadre d'examiner sous plusieurs angles la thématique de la responsabilité pénale. Sur le plan pratique, cette étude permettra aux praticiens du droit ainsi qu'aux néophytes de se confronter à la dimension pluraliste de la responsabilité pénale telle que imposée par la criminalité cyberspace.

A la lumière du Code pénal et de la loi N°2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, la responsabilité pénale en matière de cybercriminalité se décline en deux courbes. La première courbe est celle de la responsabilité pénale classique (I) et la seconde est celle de responsabilité pénale émergente (II).

I- La de la responsabilité pénale classique en matière de cybercriminalité

La responsabilité pénale dite classique est celle qui repose sur un principe pilier du droit pénal ; celui de la responsabilité pénale personnelle. Peu importe que les faits incriminés relèvent de la criminalité matérielle ou cyberspace, la responsabilité pénale demeure personnelle en droit pénal. Encore connu sous le vocable de responsabilité pénale individuelle, l'analyse de l'essentiel de cette responsabilité classique(A) débouchera sur son expression ; et celle-ci n'est possible qu'en présence d'une personne pénalement responsable (B).

A- L'essentiel de la responsabilité pénale classique : la responsabilité pénale personnelle

Le principe de la responsabilité individuelle est consacré en droit pénal par l'article 74 alinéa 2 du Code pénal. Selon les dispositions de cet article, « *Est pénalement responsable, celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation d'une infraction* »¹¹. Il se dégage de ce texte que la responsabilité pénale ne peut être établie qu'en cas de réalisation volontaire d'une infraction (1) avec une intention coupable (2).

1- La réalisation d'une infraction

La responsabilité qu'elle soit civile, administrative ou pénale repose sur la commission d'une faute. En matière pénale, la faute est un acte illicite que la loi a érigé en infraction. C'est une résultante du sacrosaint principe de *la légalité des délits et des peines*. Cette faute peut être action ou omission incriminée par une loi ou un règlement et punie de certaines peines également fixées strictement par ceux-ci¹². A la place du mot faute, le législateur a utilisé l'expression « ...*faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction*... ». A la lecture de ce texte, il découle que la réalisation d'une infraction est conditionnée par la réunion d'éléments constitutifs. Outre l'élément légal, la commission d'une infraction repose sur l'accomplissement d'actes matériels et donc sur un ou plusieurs éléments matériels. Cet élément matériel peut consister soit en une faute par action (a) soit en une faute par une omission (b).

a- La faute par action

Selon le dictionnaire Le Robert, le mot action renvoie à ce que fait quelqu'un et par quoi il réalise une intention¹³. Le terme action désigne donc un processus, l'accomplissement d'un acte ou d'un fait. Cette action devient une faute répressive lorsqu'elle est faite en violation de la loi pénale. Ainsi, la faute par action, encore appelée infraction d'action est l'accomplissement d'un acte positif interdit par loi. Encore connue sous le vocable d'infractions par commission, les fautes

¹¹Art. 74 alinéa 2 du Code pénal.

¹²GUINCHARD (S), MONTAGNIER (G), in GUILLIEN (R) et VINCENT (J), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 14^{eme} éd, 2003, p. 323 et 317

¹³BLACK (M), ZIMMERMANN (S), LAPORTE (L), *Dictionnaire le Robert-SEJER*, 2005, p. 6.

par action correspondent à la plus grande majorité des infractions. Dans cette catégorie d'infractions, se distingue les infractions instantanées et les infractions complexes et continues.

Une infraction est dite instantanée lorsque l'acte prohibé qui se réalise d'un seul trait de temps¹⁴. C'est une infraction dont l'accomplissement se résume à un seul geste, une seule parole, un seul comportement. Outre le critère de la réalisation en seul trait de temps, l'infraction instantanée doit avoir eu lieu en seul lieu. Cette infraction suppose donc l'unicité d'action, de temps et de lieu. Au rang de ces infractions peuvent être citées sur le plan classique : le vol, la corruption, la dénonciation calomnieuse, et en matière de cybercriminalité, des infractions telles que l'accès non autorisé à l'ensemble ou partie d'un réseau de communication électronique ou d'un système d'information ou d'un équipement terminal¹⁵, la divulgation de données normatives portant atteinte à la considération de la victime¹⁶...

Se situant aux antipodes des infractions instantanées, les infractions complexes sont soit celles dont l'accomplissement des actes matériels sont étendues dans le temps ou dans l'espace soit celles dont l'acte dommageable et le dommage effectif sont éloignés dans le temps ou dans l'espace¹⁷. Selon Merle, l'infraction complexe est celle dont les éléments constitutifs décrits par la loi comportent « *l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente* »¹⁸. La qualification d'infraction complexe est également retenue lorsque les agissements du ou des prévenus ont porté atteintes à plusieurs intérêts protégés distincts. Trois critères permettent donc d'identifier une infraction complexe : la pluralité d'actes matériels, la pluralité des dommages et l'extension dans le temps et l'espace. Il n'est pas indispensable que ces critères soient réunis tous ensemble pour que la qualification d'infraction complexe soit retenue. Seule la pluralité des actes matériels apparaît comme une condition essentielle de ce type d'infraction. En matière de cybercriminalité, plusieurs infractions entrent dans cette catégorie. Par exemple, on peut citer Le fait d'accéder, de prendre frauduleusement connaissance, de retarder ou de supprimer les communications électroniques adressées à autrui, le fait d'intercepter sans autorisation, de

¹⁴CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, PUF, 12^{ème} édition mise à Jour, p. 1175.

¹⁵Art. 65 al. 2 de la loi de 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité.

¹⁶Art. 74 al. 8 de la loi de 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité

¹⁷DOUCET (JP), *Dictionnaire de droit criminel*, ledroitcriminel.fr. Consulté le 12Juin 2021.

¹⁸ MERLE (R), *Droit pénal général complémentaire*, Coll Thémis, Paris, PUF, 1957. <http://excerpts.numilog.com>.

détourner, d'utiliser ou de publier les communications électroniques émises ou reçues par voie électronique¹⁹...

L'infraction continue consiste en ce que l'acte ou le comportement répréhensible s'effectue dans la durée, de façon continue sans interruption. C'est celle dont la volonté délictueuse se prolonge dans le temps²⁰. Elle doit être distinguée des infractions continuées et permanentes. Une infraction est continuée lorsque l'action consiste en plusieurs faits réunissant les éléments constitutifs d'une même infraction commise sur une certaine période. En exemple, on peut citer une dissimulation intentionnelle. L'infraction est permanente lorsque le comportement réprimé est instantané mais dont les effets se prolongent dans le temps en raison de l'attitude passive de son auteur²¹. En exemple, on peut relever le fait de détenir dans un réseau de communications électroniques ou dans un système électronique, une image ou une représentation à caractère pédophile²², le fait de conserver au-delà de la durée légale des informations sous forme normative ou chiffré²³...

Mais au-delà de cette distinction, si la plupart des infractions sont par action, on peut exceptionnellement être puni pour, n'avoir rien fait. D'où l'existence des infractions par omission.

b- La faute par omission

La faute par omission peut être entendue soit comme un agissement par abstention, soit comme une imprudence, une négligence, ou un manquement à une obligation de sécurité prévue la loi ou un règlement. Elle devient une infraction lorsque l'abstention, l'imprudence, la négligence ou le manquement est incriminé et réprimé par la loi. L'infraction par omission est celle dont la consommation suppose un acte négatif, une inertie.

Encore appelées infractions d'abstention, les infractions d'omission ou par omission font leur entrée dans le droit positif français en 1941 par l'Ordonnance du 25 Octobre 1941²⁴. A côté des infractions de commission qui consistent à faire ce que la loi prohibe, cette ordonnance a

¹⁹Art. 84 de la loi de 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité.

²⁰CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, PUF, 12^{ème} édition mise à Jour, p. 1175.

²¹Exemple d'infraction permanent : la Bigamie.

²²Art. 80 al. 3 de la loi de 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité

²³Art. 74 al. 7 de la loi de 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité.

²⁴Il s'agit de la loi du 25 Octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger.

institué les infractions d'abstention qui consistent à faire ce que la loi impose dans certaines circonstances. Elles résultent d'un acte négatif. L'institution de ce type d'infraction trouve son fondement dans la volonté de pousser les citoyens à concourir à la justice et à la sécurité publique. Selon la maxime, « *qui peut et n'empêche pas pèche* », chaque citoyen a des devoirs envers ses semblables et sa communauté²⁵. Et s'abstenir d'accomplir ces devoirs peut constituer dans certains cas un manquement, une infraction.

Beaucoup moins nombreuses que ses homologues par action, l'assiette des infractions par omission ne cesse de s'accroître avec le temps. Au paravant limité à la seule criminalité classique, elles se retrouvent désormais dans la cybercriminalité. Dans la loi de 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité, le législateur a institué des infractions par abstention. Il s'agit entre autre du fait pour le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui fournit l'accès aux communications électroniques, qui stocke des signaux, images, écrits, sons et messages, de ne pas conserver les données de connexion et de trafics²⁶, le refus de remettre une convention secrète de chiffrement ou un moyen de cryptographie susceptible d'avoir été utilisé pour repérer, faciliter ou commettre un crime ou délit aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre sur réquisition de ces autorités²⁷.

Que ce soit par des actions positives ou négatives, la réalisation d'une infraction ne peut entraîner la responsabilité pénale qui si elle s'accompagne d'un élément moral qui est l'intention coupable.

2- L'intention coupable

Sans se préoccuper de lui donner une signification (a), le législateur camerounais a consacré l'intention coupable comme une condition essentielle pour établir la responsabilité pénale classique. Cependant, cette consécration n'est pas absolue car il y a apporté des nuances (b).

²⁵VERONOMONJANAHARY (D), *Les infractions d'omission*, Mémoire, Université d'Antananarivo, 2010/2011.
<http://biblio.univ-antananarivo.mg>. Consulté le 12 Juin 2021.

²⁶Art. 63 de la loi du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

²⁷Art. 88 de la loi du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

²⁷Art. 74 de la loi du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

a- Signification de l'intention coupable

L'élément moral de la responsabilité pénale est clairement exprimée par le Code pénal en ces termes : « *est pénalement responsable, celui qui, volontairement, commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction* »²⁸. Deux éléments se dégagent de cet article : « *volontairement* » et « *l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction* ». Si la volonté est le premier élément moral de la responsabilité pénale, l'intention coupable de l'auteur en est le second.

Alors que la volonté se comprend aisément comme le fait d'agir en toute conscience et en toute connaissance de cause, la définition de l'intention coupable quand n'est pas très explicite. Le législateur camerounais ne lui a d'ailleurs donné aucune définition. Néanmoins, en accord avec son homologue français qui affirme « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* »²⁹, le législateur camerounais a placé cette notion au cœur de ses préoccupations puisqu'il a posé le principe de l'intentionnalité des crimes ou délits dans l'article 74 alinéa 2 du Code pénal.

La notion d'intention coupable a fait l'objet d'un débat doctrinal. Deux conceptions doctrinales se sont opposées à ce sujet. D'un côté la conception subjective et de l'autre la conception objective. Par opposition à la conception subjective qui n'apprécie l'intention coupable qu'au regard des motifs ou des mobiles ayant conduit à la commission d'une infraction, la conception objective dissocie les notions d'intention et de mobile. Selon cette doctrine, l'intention coupable renvoie à la conscience et à la volonté de l'agent de réaliser le comportement pénalement sanctionné³⁰. Elle est une manifestation d'hostilité aux valeurs sociales protégées. C'est cette conception objective qui a été retenue par le législateur.

L'intention coupable se distingue de la volonté à travers la finalité. Malgré cette différence, il existe cependant des cas où ces deux éléments se confondent. Ainsi, celui qui tranche volontairement la tête d'autrui ne saurait prétendre qu'il n'avait pas l'intention de tuer³¹. Un

²⁸Art.74 du Code pénal.

²⁹Art. 121-3 du Code pénal français.

³⁰<http://www.cabinetaci.com>, Consulté le 16 Juillet 2021.

³¹*Idem*

homme ne pouvant rester en vie après une décapitation, L'intention dans ce cas résulte de l'acte lui-même.

b- Les nuances à l'intention coupable

Le législateur ne s'est pas seulement contenté de poser le principe de l'intentionnalité coupable, il a apporté quelques nuances à ce principe. En effet, il ressort du Code pénal que la responsabilité pénale ne peut être retenue dans certains cas qu'en présence de la réserve d'une disposition contraire et parfois même en l'absence de toute intention coupable.

La nuance de la réserve d'une disposition contraire est apportée par l'article 74 alinéas 3 et 4 du Code pénal. Selon l'alinéa 3 de cet article que la conséquence même voulue d'une omission ne peut entraîner de responsabilité pénale « *sauf lorsque la loi dispose autrement* ». De cet article se dégagent deux choses : l'irresponsabilité pénale d'un acte par omission et la réserve de l'existence d'une disposition contraire. En l'absence de cette disposition contraire rétablissant la responsabilité pénale au sens de l'article 74 alinéa 2, l'auteur d'un acte par omission ne peut être poursuivi pénalement. En effet, il faut que le législateur ait explicitement prévu des dispositions incriminant des actions par omission. La simple violation de ces dispositions même par ignorance permettra d'établir l'intention coupable de l'omettant. Ainsi, celui qui s'abstient d'intervenir pour sauver un enfant d'une mort certaine dans un incendie alors qu'il avait la possibilité de le faire, ne pourra être poursuivi pour meurtre, mais pour omission de porter secours³².

L'alinéa 4 du même article pose également la même nuance de la réserve d'une disposition contraire, mais de manière différente à celle de l'alinéa 3. A l'inverse de celle de l'alinéa 3, qui consacre l'irresponsabilité pénale pour les actes par omissions en l'absence d'une disposition incriminante, l'alinéa 4 remet à l'ordre du jour la responsabilité pénale. Cependant, en dehors des conditions prévues à l'alinéa 2, le législateur est revenu sur la notion de réserve des dispositions contraires de la loi pour réaffirmer la responsabilité pénale. Entre autres dispositions contraires, il peut être relevé par exemple celles relatives aux homicides et aux blessures involontaires³³. Du fait de leur survenance par un acte de maladresse, de négligence, d'imprudence ou inobservation de règlements, ces infractions ont la particularité d'être dénuées d'élément psychologique

³² Art. 283 du Code pénal

³³Section IV du Code pénal.

notamment d'intention coupable. Mais, en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 74, le législateur a permis de poursuivre les auteurs de telles infractions. Contrairement à l'erreur de fait qui déteint sur la responsabilité pénale, les infractions involontaires ou non intentionnelles n'y ont aucune influence. Ainsi, celui qui en voulant tuer une personne commet une erreur et en tue une autre, sera toujours responsable d'homicide ; en revanche, celui qui en voulant tuer un animal tue un homme n'est pas l'auteur d'un meurtre mais d'un homicide involontaire.

Toujours dans son article 74 alinéa 4, le législateur a consacré la responsabilité pénal non seulement en l'absence d'intention coupable mais aussi en l'absence de dispositions contraires à la loi. Il s'agit d'une exception qui n'est reconnu qu'aux contraventions. En effet, « *en matière contraventionale, la responsabilité pénale existe alors même que l'acte ou l'omission ne sont pas intentionnels ou que la conséquence n'en a pas été voulue* ». Il suffit que l'acte matériel ait été accompli indépendamment de toute connaissance de ses conséquences. Si la conséquence peut ne pas être intentionnelle, l'acte ou l'omission quant à elle doit être volontaire.

Malgré ces exceptions, il faut retenir de manière générale que la responsabilité pénale nécessite la réunion des éléments constitutifs de l'infraction : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Ces éléments étant réunis, l'infraction ne peut être imputable qu'à un responsable.

B- Le pénalement responsable

Il est inenvisageable de parler de responsabilité pénale sans s'attarder sur le responsable. Selon le dictionnaire Larousse, le responsable est celui qui doit rendre compte devant une autorité de ses actes ou des actes de ceux dont il a la charge³⁴. En matière pénale, le responsable est tout délinquant qui doit répondre des conséquences de ses actes, de l'infraction ou des infractions qu'il a commises personnellement et en connaissance ou non de cause. D'où le principe de la responsabilité pénale personnelle. Selon ce principe, l'infraction doit être absolument imputable ou rattachée à une personne appelée communément délinquant. Le législateur distingue plusieurs variétés de délinquants (1). Quel que soit le type de destinataire de la sanction pénale, il doit être clairement identifié (2).

³⁴<https://www.larousse.fr>, consulté le 24 Juillet 2021.

1- La variété de délinquants

Le législateur camerounais dans le Code pénal détermine les délinquants en fonction de leur nature (a) et en fonction de leur degré de participation (b).

a- La détermination en fonction de la nature

Selon sa nature, le délinquant peut être soit une personne physique, soit une personne morale.

S'agissant des personnes physiques, le Code pénal camerounais ne donne aucune définition de cette notion. Pour le définir et le comprendre, il faut recourir au droit civil. La notion de personne physique a été introduite de manière abstraite en droit civil par le code civil français de 1804. Si le Code civil de 1804 est restée muet sur sa définition, la doctrine s'est essayée à donner une circonscription à cette notion. Selon le doyen CARBONNIER, « *les personnes, au sens juridique du terme, sont les êtres capables de jouir de droits, ce sont d'une expression équivalente, les sujets de droit* »³⁵. Etant un sujet de droit, une personne physique est donc perçue comme étant tout être humain doté de la personnalité juridique.

La personnalité juridique est une création du droit. Une construction intellectuelle impulsée par la volonté du législateur pour faire jouer aux personnes humaines un rôle d'acteur de la scène juridique et les faire intervenir en tant que sujet dans la sphère juridique³⁶. De cette façon, la personnalité juridique est « *l'aptitude à participer à la vie juridique* »³⁷. Elle est l'aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations. Cette personnalité juridique fait de la personne physique un sujet de droits et d'obligations³⁸. « *La reconnaissance de la personnalité juridique et les attributs de la personnalité sont deux assises fondamentales du droit des personnes qui consacrent positivement en droit civil français, la valeur imminente de la personne humaine* »³⁹. Découlant du droit civil français, Le droit civil camerounais n'a pas échappé à cette logique. Sans toutefois le définir de manière précise, le Code civil camerounais traite dans son ensemble de la

³⁵CARBONNIER (J), *Droit civil, I/Les personnes*, P.U.F, Paris, 21^{ème} éd, 2000, p. 11.

³⁶ BERTRAND-MIRKOVIC (A), *La notion de personne (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, PUAM, 2003, www.openedition.Orge. Consulté le 1^{er} Août 2021

³⁷ AUBERT (J.L), introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Paris, Armand Colin, 7^{éd}, 1998, p. 189.

³⁸ LAROCHE-GISSEROT FL., *Leçons de droit civil*, tome I, 8^{ème}, 1997, p. 5.

³⁹ CORNU (G), *Droit civil, introduction, les personnes, les biens*, Domat Privé, 9^{ème} éd, 1999, p. 183.

notion de personne physique, mais plus précisément dans son livre premier. Ce Code fait un étalage exhaustif des droits et des obligations⁴⁰ des personnes inhérentes à leur personnalité juridique. La notion de personnalité juridique étant étroitement liée à celle de la personne humaine, celle-ci ne s'acquière qu'avec la naissance de cette personne et s'éteint avec sa mort. Il faut tout de même préciser que pour en bénéficier, l'être humain doit naître vivant et viable⁴¹.

La personnalité juridique est une notion qui transcende le temps, l'espace et les divisions du droit. Au-delà du droit civil, cette notion a été transposée en droit pénal. L'universalité, l'atemporalité de la personnalité juridique a été consacrée par de nombreux textes internationaux⁴². Il est une évidence que la personnalité juridique n'est pas apparue simultanément en droit civil et en droit pénal. Malgré l'existence d'un malaise à considérer la personnalité juridique comme une institution exclusivement civile reçue par le droit pénal, il faut néanmoins admettre que le droit pénal s'est appréhendée de cette notion mais avec quelques spécificités. Mais bien plus qu'une tutelle du droit civil, il s'agissait d'une « *émancipation du droit pénal* »⁴³. Mais, la responsabilité pénale n'est pas le propre des personnes physiques, elle s'étend aussi aux personnes morales.

Longtemps rejetée par la doctrine qui reprochait aux personnes morales d'être dépourvues d'un état d'esprit, la théorie de la responsabilité pénale des personnes morales commence à émerger après la deuxième guerre mondiale. Avant cette fameuse guerre, l'idée de considérer une personne morale comme pénalement responsable au même titre comme une personne physique était absurde. La doctrine et la jurisprudence se refusaient à une telle reconnaissance car elles reprochaient à celle-ci non seulement son manque d'état d'esprit, mais également son incapacité à éprouver des émotions et l'absence d'une codification législative. Pour Marquer sa désapprobation, un auteur est allé jusqu'à dire qu'il n'a: « *jamais déjeuné avec une personne morale* » étant donné qu'elle « *ne sent pas, ne comprend pas, ne veux pas* »⁴⁴. Une franche partie de la doctrine formellement

⁴⁰Le Code civil reconnaît plusieurs droits à la personne humaine. Entre autres droits, on peut citer : les droits civils : le droit à la vie, le droit à une identité, le droit de propriétés, le droit à la nationalité, droit de se marier... ; les droits politiques : le droit de vote, droit de participer à la gestion publique... bien plus que des droits, ce texte met également à l'actif de ses personnes des obligations qui se résument à des obligations de faire et de donner.

⁴¹LAROCHE-GISSEROT FL., *Leçons de droit civil*, tome I, 8^{ème}, 1997, p. 8.

⁴² Art. 6 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Art. 16 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques

⁴³CATELAN (N), « *Existe-t-il une personnalité juridique propre au droit pénal ? in Faut-il régénéraliser le droit pénal ?* », Coll, Grands colloques, LGDJ-éditions Lextenso, 2015, p. 7-31.

⁴⁴MOUKETE EKOUME, « La responsabilité pénale des personnes morale », Conférence de stage des avocats, TPI Bonanjo, 16 Mai 2019, p. 1.

attachée à l’adage « *Societas delinquere non protest, sed non puniri protest* » n’était pas en faveur de la responsabilité pénale des personnes morales⁴⁵. Cet adage qui admettait qu’une personne morale pouvait commettre une infraction mais ne pouvait en revanche être sanctionnée pénallement a été suivie par la jurisprudence⁴⁶.

Mais comme affirmé ci-dessus, le principe de l’irresponsabilité des personnes morales va commencer à s’estomper après la seconde guerre mondiale avec l’émergence de la théorie de la responsabilité des personnes morales. Suite aux changements dans l’organisation sociale provoqués par cette guerre, la théorie de la responsabilité pénale des personnes morales fondée sur la doctrine de l’alter ego s’est développée. Cette théorie fondait la responsabilité criminelle des personnes morales sur la responsabilité d’un représentant considéré comme étant son « *âme dirigeante* ». Étant dépourvue d’état d’esprit, de conscience et donc de personnalité juridique, la responsabilité de la personne morale était rattachée à celle d’une personne naturelle. La personne physique se substituait à la personne morale. Il s’agissait en réalité d’une responsabilité pénale du fait d’autrui. Mais cette vision de la responsabilité pénale des personnes morales est critiquable. C’est d’ailleurs pour cette raison qu’en 1971, la théorie de l’alter ego fut rebaptisée théorie de l’identification⁴⁷.

Selon cette théorie, l’être humain est identifié à la personne morale, ses actes et ses intentions doivent donc être considérés comme les actes et les intentions de la personne morale qu’il représente. La responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée si et seulement si, l’on peut l’imputée à la personne physique qui en est l’ « *âme dirigeante* » et la

⁴⁵Cet adage qui signifie la société peut certes commettre une infraction, mais ne saurait être puni est le cheval de prout des jurisconsultes tels que PAPINIEN, ULCIEN, PAUL, GAUS ou MODESTIN auxquels on doit les grands principes primaires du droit.

⁴⁶En effet, pour motiver son refus de sanctionner les personnes morales, les juges avançaient les arguments selon lesquels : « toute peine est personnelle, sauf les exceptions spécialement prévues par la Loi ; elle ne peut donc être prononcée contre un être moral...lequel peut seulement être civilement responsable »⁴⁶ ; « il est de principe qu’une personne morale ne peut encourrir une responsabilité pénale ; il n’en saurait être autrement qu’en vertu d’une disposition particulière de la Loi ».Cass. Crim., 17 Mai 1930, Bull. Crim. n°43.

⁴⁷ L’affaire Tesco Supermarkets Ltd contre Natrass a été le point culminant qui a conduit à basculer de la théorie de l’alter ego vers celle de l’identification. Dans cette affaire, qui a fait autorité en Grande Bretagne, la chambre des Lords avait jugé que le gérant de l’un des huit cent magasins de la chaîne de supermarché Tesco n’était pas l’âme dirigeante de son employeur car celui-ci ne lui avait délégué aucun pouvoir concernant l’administration du magasin. Dans la responsabilité du gérant avait été clairement établi. Mais comme le gérant recevait des ordres de supérieurs et qu’un système interne de contrôle avec des inspecteurs régionaux existait chez Tesco, il a été décidé qu’un simple gérant d’un magasin ne pouvait être identifié à la compagnie. Grondin (R), La responsabilité pénale des personnes morales et la théorie des organisations, Revue Générale de droit, 1994, p. 385.

responsable de l'infraction. Cet être humain est l' « *âme dirigeante* ». La notion d'« *âme dirigeante* » a connu diverses définitions par la jurisprudence. Dans une interprétation restrictive, La Chambre des Lords l'assimilait aux personnes possédant des pouvoirs de contrôle sans être soumise aux ordres d'un supérieur. En 1985, la Cour Suprême du Canada a opté pour une interprétation large et a considéré que le directeur d'une compagnie responsable des soumissions était une *âme dirigeante*⁴⁸. Selon cette Cour, les entités telles que le conseil d'administration, le directeur général, le directeur, le gérant et n'importe quelle autre personne ayant reçu une délégation du conseil d'administration à qui est déléguée l'autorité directrice de la compagnie, et la conduite de l'une quelconque de ses entités, sont identifiées à la personne morale. Toutes ces entités sont assimilées à des « *âmes dirigeantes* ». Toutes les infractions qu'elles commettent dans le cadre de leur fonction et qui profite à la compagnie lui sont imputables. La responsabilité pénale de la personne morale et de la personne physique est interdépendante, sans l'une, l'une ne peut exister.

La responsabilité des personnes morales est devenue aujourd'hui un principe universel. Certes sa consécration varie d'un pays à un autre, mais elle s'est imposée comme étant un impératif d'ordre social. Au Cameroun, il fallut attendre que le Code pénal de 1967 soit reformé en 2016, pour que le législateur consacre enfin la responsabilité des personnes morales. Dans son article 74-1, le Code pénal du 12 Juillet 2016 dispose : « *les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». À travers cette consécration novatrice de la responsabilité pénale des personnes morales par un texte à portée générale, le législateur a voulu remédier sa consécration précédente qui avait une portée spécifique⁴⁹. Le législateur de 2016 ayant levé ces restrictions, la responsabilité pénale des personnes morales peut dorénavant être engagée pour tout type d'infractions. Il faut néanmoins que ces infractions aient été commises dans l'intérêt de la société par un ou plusieurs organes ou

⁴⁸Canadian Degre and Dock Co. c. La Reine, 1985, 1 R.C.S. 662.. <https://scc-csc.lexum.com>. Consulté le 28 Aout 2021.

⁴⁹En effet, la responsabilité des personnes morales avaient par le passé déjà été consacrée dans de nombreux textes spécifiques⁴⁹. Toutefois, en plus de leur portée bien limitée à certains secteurs d'activités, ces différents textes n'admettaient qu'une responsabilité au cas par cas. Cette restriction législative suscitait l'inquiétude de la doctrine qui s'interrogeait sur le devenir de la responsabilité pénale au Cameroun.

représentants⁵⁰. Quoiqu'il en soit, qu'il s'agisse d'un organe ou d'un représentant, l'infraction commise doit profiter à la personne morale.

En rattachant la responsabilité pénale des personnes morales aux infractions commises par les organes dirigeants ou ses représentants dans le cadre de leur mission, le législateur camerounais a fait sien la théorie de l'individualité. La personne morale étant directement responsable des actes posés par ses âmes dirigeantes, ne peut être poursuivie séparément de ceux-ci.

Quel que soit sa nature physique ou morale du pénalement responsable, la responsabilité pénale du délinquant doit être établie en fonction son degré de participation à l'infraction.

b- La détermination en fonction de son degré de participation à l'infraction

Selon son niveau de participation à l'infraction, le délinquant peut être soit l'auteur soit le complice.

L'auteur de l'infraction pénale désigne celui qui accompli personnellement et volontairement les éléments constitutifs de l'infraction avec l'intention de violer la loi pénale. C'est une personne à qui peut être imputée la commission d'une infraction ou sa tentative⁵¹ pour en avoir réalisé les éléments constitutifs⁵². La réalisation de ses éléments constitutifs de l'infraction peut être matérielle ou intellectuelle. On parle d'auteurs matériel et intellectuel. L'auteur matériel est celui qui réalise les éléments constitutifs de l'infraction dans tous ses actes matériels. C'est une personne qui participe directement à la commission de l'infraction en accomplissant personnellement les actes matériels caractérisant le comportement réprimé.

A contrario, l'auteur intellectuel ou moral est celui qui fait commettre l'infraction par une autre personne considérée comme l'auteur matériel. Encore considéré comme un auteur indirect,

⁵⁰Les organes d'une personne morale varient selon le type personne. Ces organes peuvent être les membres du bureau exécutif pour les associations, les organes de délibération : les associés, de contrôle : le commissaire aux comptes et de direction : les dirigeants sociaux pour les sociétés commerciales. Le représentant quant à lui est celui qui a reçu mandat agir au nom et pour le compte de la personne morale. Il peut s'agir qu'un organe de la personne morale ou de tout autre mandataire choisie par celle-ci pour agir en ses lieu et place

⁵¹La tentative peut être assimilée comme tout acte tendant à l'exécution d'un crime ou d'un délit, et impliquant sans équivoque l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. L'infraction tentée est assimilée à l'infraction commise. Autrement dit l'auteur d'un crime ou d'un délit est responsable comme s'il avait véritablement commis le crime ou le délit. Art. 94 alinéas 1 du Code pénal.

⁵²GUINCHARD (S), DEBARD (T), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^{eme} éd, 2017-2018, p. 230.

l'auteur moral n'accompli pas lui-même les actes matériels interdis. Bien que n'étant pas directement lié à l'infraction, cette personne est néanmoins responsable de ce fait incriminé puisqu'elle est son concepteur initial. L'infraction supposant la réunion des éléments matériel et moral, la responsabilité de l'auteur moral ne peut être établie en l'absence d'un auteur matériel. Outre ce cas, il peut arriver que plusieurs personnes soient responsables au même titre d'une même infraction. Il s'agit des coauteurs.

Le coauteur est défini par l'article 96 du Code pénal comme « *celui qui participe avec autrui et en accord avec lui à la connaissance d'une infraction* ». Il s'agit de deux ou de plusieurs personnes qui agissent de concert ou en coaction pour commettre une infraction. La coaction comporte deux éléments essentiels : l'élément matériel et l'élément moral.

L'élément matériel est le fait de commettre une infraction avec une autre personne et en accord avec cette dernière. L'élément moral de la coaction consiste pour chaque auteur à participer à la commission de l'infraction en connaissance de cause. C'est-à-dire avec l'intention de violer la loi. Il en résulte que celui qui participe de bonne foi à la commission d'une infraction n'est pas considéré comme coauteur de cette infraction. Sauf lorsque la loi dispose autrement, les coauteurs sont responsables au même titre que l'auteur et le complice⁵³.

Selon Gérard CORNU, le complice est tout individu qui sans réunir en sa personne, les éléments constitutifs de l'infraction, a, par un comportement positif et volontaire, aidé ou facilité sa réalisation⁵⁴. Plus précisément, c'est celui qui sciemment, par aide, ou assistance, par don, promesse, menace, ordre, par abus d'autorité ou de pouvoir, a facilité la préparation ou la consommation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ; a provoqué une infraction ou a donné des instructions pour la commettre. Au sens de ces définitions, plusieurs éléments permettent de dégager la complicité. Il s'agit de l'élément matériel et moral.

L'élément matériel réside dans un certain nombre d'actes concourant à la réalisation de l'infraction. Selon l'article 97 du Code pénal, il s'agit de la provocation⁵⁵, de l'aide ou de

⁵³Art. 98 alinéa 1 du Code pénal.

⁵⁴CORNU (G), *Droit civil, introduction, les personnes, les biens*, Domat Privé, 9^{ème} éd, 1999, p. 484.

⁵⁵La provocation est l'incitation à commettre une infraction. Elle peut être réalisée par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, la machination, la fourniture de renseignements pouvant inciter à agir

l’assistance⁵⁶, de la fourniture de moyens⁵⁷ et de l’accord préalable⁵⁸. L’élément moral, quant à lui réside dans la volonté de participer à l’infraction d’autrui en connaissance de cause. La responsabilité pénale du complice est toutefois écartée lorsque celui-ci a agi de bonne foi. La bonne foi étant la croyance erronée et non fautive en l’existence ou l’inexistence d’un fait, d’un droit ou d’une règle juridique⁵⁹, elle est une cause d’exonération de la responsabilité du complice. Ce dernier doit ignorer que ses agissements contribuent ou contribueront à la commission ou à la préparation d’une infraction.

Comme dit plus haut, le complice est responsable au même titre que l’auteur et le coauteur. Il s’agit du principe de l’emprunt de criminalité ou de criminalité d’emprunt. Ce principe est posé par l’article 98 du Code pénal. En effet, il ressort de l’alinéa 1 de cet article que : « *Les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l’auteur principal, sauf dans les cas où la loi dispose autrement* ».

En somme, la personne pénalement responsable peut revêtir plusieurs caquettes. Mais quel que soit ses différentes appellations, elle doit être clairement identifiée.

2- L’identification de la personne pénalement responsable

La responsabilité pénale ne saurait être établie contre un inconnu ou une personne non identifiée. L’auteur ou le complice d’une infraction doit être identifiée ou du moins être identifiable, autrement dit son état civil doit être connu. L’identité est « *la personne individualisée dans ce qui lui est personnel dans sa vie personnelle et non pas seulement sociale* »⁶⁰. Avant l’essor des TIC et notamment d’internet, les éléments traditionnels d’identification étaient ceux de l’état civil. Internet étant devenu un mode de vie indispensable pour les internautes, une nouvelle forme d’identité a émergé de cet univers virtuel. De nos jours, il est possible aux délinquants de manière

⁵⁶L’aide ou l’assistance est le fait de faciliter la préparation ou la commission d’une infraction pensée par autrui

⁵⁷La fourniture de moyens consiste à donner le nécessaire pour la réalisation d’une infraction

⁵⁸L’accord préalable enfin est postérieur à l’acte infractionnel. Il s’agit de la volonté ou de la promesse de participer à un moment donné à la réalisation d’une infraction. L’exemple le plus plausible est celui d’un chauffeur qui promet à des voleurs de les aider à s’enfuir une fois le vol terminé.

⁵⁹GUINCHARD (S), DEBARD (T), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^{eme} éd, 2017-2018, p. 298.

⁶⁰GUTMANN (D), *Le sentiment d’identité : étude du droit des personnes et de la famille*, préf. F. TERRE, LGDJ, Thèses, Bibl. droit priv., 2000, t. 327.

générale et aux cybercriminels en particuliers d’arborer à la fois une identité physique ou classique (a) et une identité numérique (b).

a- L’identité physique ou classique

L’identité traditionnelle d’une personne se fait à travers plusieurs moyens d’identification ou de rattachement. Ces moyens d’identification étant des composantes de l’état civil, sont constitués de façon restrictive du nom, du prénom, du sexe, de la date et du lieu de naissance, du domicile et de manière étendue de la nationalité et de l’ethnie⁶¹. De tous ces éléments, le nom est la composante la plus prépondérante car il permet d’exprimer l’existence d’une personne. Il permet aussi non seulement de la désigner, mais aussi de l’individualiser surtout lorsqu’il est accompagné par un prénom. Le nom est aussi un moyen de rattachement identitaire car il permet de rattacher un individu à une population donnée et à un territoire donné. Les composantes de l’état civil susmentionnées sont propres aux personnes physiques. Mais cela ne veut pas dire pour autant que les personnes morales ne sont pas identifiables.

En effet, une personne morale est identifiée à travers sa dénomination sociale qui est l’équivalent du nom, son sigle ; sa forme sociale, son siège social qui est son domicile et le cas échéant son objet social⁶². Tout comme l’acte de naissance est le document qui atteste de l’existence d’une personne physique et fait de lui un sujet de droit, le statut est le document qui certifie l’existence d’une personne morale et mais aussi celui qui lui confère la personnalité juridique.

Malgré quelques difficultés liées à l’usurpation d’identités, la détermination de l’identité physique ou traditionnelle des personnes physiques et morales paraît plus maîtrisée. L’Etat dispose

⁶¹Les différents moyens d’identification ainsi déclinés sont réglementés par plusieurs loi, notamment le Code civil, l’Ordinance N° 81/002 Du 29 Juin 1981 portant organisation de l’état civil et diverses dispositions relatives à l’état des personnes physiques dont certaines dispositions ont été modifiées et complétées par la loi N° 2011/011 du 06 Mai 2011, à la loi No 68/LF/3 du 11 Juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise.

⁶²Ces éléments d’identifications des personnes morales sont prévues par l’article 13 de l’Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d’Intérêt Economique (GIE), l’Article 7 de Loi de N° 90/053 du 19 Décembre 1990 portant liberté d’association.

de plusieurs moyens lui permettant de collecter les identifiants de ses citoyens et les étrangers⁶³. Ce qui n'est pas forcément le cas de l'identité numérique.

b- L'identité numérique

Tout comme l'univers réel coexiste dorénavant avec l'univers virtuel qu'est le cyberspace, l'identité traditionnelle coabite désormais avec l'identité numérique. À la différence de l'identité physique qui connaît une consécration légale, l'identité numérique est une expression issue de l'usage d'internet. Néanmoins, plusieurs définitions plus larges ont été attribuées à cette notion. De manière simple, elle peut être définie, comme étant l'ensemble des éléments permettant d'identifier une personne sur internet. De manière plus large, elle englobe “*l'ensemble des traces, telles les données de connexion, qu'un individu laisse sur l'internet et qui permettent de reconstituer son parcours*”, voire, plus largement encore, “*l'ensemble des informations concernant une personne qui sont accessibles sur l'internet et permettent d'établir son profil : ainsi les photographies représentant la personne, ses publications, les renseignements qu'elle livre sur elle-même ou ceux qu'autrui révèle, etc*”⁶⁴. Malgré le reproche qui leur est fait d'être très larges et ambiguës⁶⁵, ces définitions ont le mérite de prendre en compte toute la diversité des identifiants sur internet.

En plus des identifiants classiques du monde réel tels que le nom, le prénom, l'adresse, le sexe, les photographies (...), de nouveaux identifiants ont fait leur apparition. Il s'agit des login⁶⁶, mots de passe⁶⁷, pseudonymes, adresses IP⁶⁸. A l'exception de l'adresse IP, ces identifiants ont la

⁶³Outre les actes d'état civils et les statuts qui lui permettent d'avoir des informations sur l'identité des personnes sur son territoire, l'Etat disposent également d'autre moyens d'identification tels que les cartes nationales d'identité pour les ressortissants nationaux, les cartes de séjour ou de résidence pour les étrangers.

⁶⁴ LEPAGE (A), “*Le délit d'usurpation d'identité : questions d'interprétation*”, JCP 2011, I, 913, no 9. 2.

⁶⁵Castets-Renard (C), *Personnalité juridique et identification numérique*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, p. 305-317. <http://www.openedition.org/6540>. Consulté le 30 Octobre 2021.

⁶⁶Mot anglais étymologiquement constitué du verbe « *log* » qui signifie entre dans un registre et de l'adverbe « *in* » qui veut dans, Le login ou enregistrement de l'utilisateur est une procédure que doit exécuter un utilisateur pour accéder à un ordinateur ou à un système. Il s'agit d'une procédure recommandée par un opérateur pour permettre à celui-ci d'autoriser à un utilisateur d'accéder à un environnement informatisé. C'est une procédure exclusivement réservée aux personnes physiques qui demande un identifiant ainsi qu'une authentification pour vérifier l'identité de la personne qui se connecte. www.wikipedia.org. Consulté le 06 Novembre 2021.

⁶⁷Le mot de passe est un mot ou une série de caractères utilisés comme moyen d'authentification pour prouver son identité lorsque l'in désire accéder à un lieu protégé, à un compte informatique, un ordinateur, un logiciel ou à un service dont l'accès est limité et protégé. Il doit être tenu secret pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder à la ressource ou au service. . www.wikipedia.org. Consulté le 06 Novembre 2021.

⁶⁸Adresse IP (Internet Protocol) : Numéro qui permet d'identifier un ordinateur sur le réseau Internet ou adresse numérique d'un ordinateur connecté à Internet (Ex : 121.128.55.203).Boos (R), « La lutte contre la cybercriminalité

particularité d'être choisie exclusivement par les internautes pour s'auto désigner et pour s'ajouter aux moyens d'identifications classiques. Il est donc loisible à toute personne sur internet, de s'attribuer une identité de son choix et de la modifier à volonté.

Cette liberté qui pourrait apparaître à bien des égards comme un avantage pour les internautes est en réalité une difficulté de taille pour les Etats. En effet, autant il est loisible aux internautes de modifier leur identité sur internet, autant il leur est loisible de mentir sur leur personne et de donner de faux identifiants. Dans cette configuration, l'identification sur internet devient un épineux problème. Conscient de cette faculté de camouflage, les cybercriminels n'hésitent pas à recourir à de fausses identités ou à des identités masquées pour échapper à des poursuites judiciaires.

En plus de la modification ambiante d'identité, L'usurpation d'identité est un phénomène très courant sur internet. L'usurpation de l'identité numérique est une porte ouverte vers la commission de plusieurs infractions dont les plus courantes sont les atteintes à la réputation et à l'honneur, l'escroquerie et l'abus de confiance⁶⁹. Elle est aussi une porte ouverte à des erreurs judiciaires car la personne dont l'identité a été usurpée peut être tenue pour responsable des infractions commises par l'usurpateur.

En l'absence d'une identité numérique fiable qui ne peut être facilement rattachable à une identité physique, d'un encadrement juridique de la notion d'identité numérique, il est très difficile d'établir la responsabilité pénale des cybercriminels dans le cyberspace. Malgré les mesures prises par les législateurs nationaux et les Etats pour maîtriser l'identification en ligne, celles-ci ont une efficacité relative car les internautes ont toujours une longueur d'avance. Internet reste toujours dominé par l'anonymat.

L'anonymat qui caractérise internet est un véritable obstacle au principe de la responsabilité personnelle. Comment punir l'auteur d'une infraction sans pour autant connaître son identité ? A défaut de s'appuyer sur la responsabilité personnelle pour punir l'auteur, une nouvelle

au regard de l'action des États », thèse de Droit. Université de Lorraine, 2016, p. 11.

⁶⁹Castets-Renard (C), *Personnalité juridique et identification numérique*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, p. 305-317. <http://www.openedition.org/6540>. Consulté le 06 Novembre 2021.

responsabilité a émergé en matière de cybercriminalité. Il s'agit de la responsabilité pénale dérogatoire.

II- L'émergence de la responsabilité pénale dérogatoire en matière de cybercriminalité

La responsabilité pénale classique notamment la responsabilité pénale personnelle, semble être limitée pour prendre en compte l'ensemble des protagonistes intervenant dans le processus cybercriminel. Étant dans l'incapacité d'engager la responsabilité des prestataires techniques d'internet sur le fondement de la responsabilité personnelle, car n'étant ni les auteurs, ni les complices d'infraction cybernétique, le principe de la responsabilité dérogatoire a émergé pour pallier cette limite. En plus d'être un principe qui a un régime juridique propre (A) la responsabilité dérogatoire a des applications spécifiques (B).

A- La singularité de la responsabilité dérogatoire

La responsabilité dérogatoire est singulière de par son origine et sa justification (1) et de par sa signification (2).

1- Origine et Justification de la responsabilité dérogatoire

Le principe de la responsabilité dérogatoire ou par dérogation trouve son fondement dans la législation européenne. La responsabilité pénale étant par principe personnelle, législateur européen a consacré l'irresponsabilité pénale des prestataires de services de communications électroniques. Cette consécration trouve sa logique dans le fait que ces prestataires techniques intermédiaires aussi connus sous le vocable de « *société de l'information* » ne peuvent être tenus pour responsables des infractions commises dans le cyberspace par d'autres personnes. Cependant, bien qu'ils ne soient pas auteurs de ces infractions, ils sont néanmoins des acteurs prépondérants qui participent et facilitent le processus infractionnel. Cette participation plus au moins passive ou active des prestataires de service agissant comme intermédiaires en ligne au processus criminel a conduit à l'élaboration de législations nationales différentes en matière de responsabilité pénale de ces prestataires. Les divergences engendrées par l'inflation législative et jurisprudentielle ont créé une insécurité juridique pour les prestataires techniques et les activités économiques générées par ceux-ci qui s'exposaient au vue de l'émergence d'internet au risque

d'une avalanche d'actions en responsabilité pénale. Une telle exposition de ces prestataires allait nécessairement avoir pour conséquence de freiner le développement d'internet et notamment le commerce électronique dans le marché européen⁷⁰.

Afin de taire ces divergences et de créer un environnement propice au développement du commerce électronique dans la marché européen, le parlement européen s'est fixé pour objectif d'établir dans la directive 2000/31 du 08 Juin 2000 sur le commerce électronique un cadre légal claire et commun sur la responsabilité notamment pénale des prestataires de services agissant en ligne. Toutefois, davantage préoccupé par l'intérêt économique que représente la société de l'information, le législateur a choisi de s'orienter vers la consécration d'une immunité de responsabilité des prestataires techniques en ligne.

Mais en raison du rôle prépondérant joué par ceux-ci et leur position stratégique dans le contrôle de l'information en ligne, « *le devoir d'agir pour éviter les activités illégales ou pour y mettre fin* »⁷¹ leur a été imposé. Le manquement à cette obligation allégée de surveillance entame l'irresponsabilité des intermédiaires techniques en ligne consacrée et engage leur responsabilité pénale vis-à-vis des victimes pour des infractions commises sur internet. Il s'agit de la responsabilité par dérogation ou dérogatoire. Le principe de la responsabilité dérogatoire est consacré par un ensemble de dispositions de la directive 2000/31 du 08 Juin 2000 sur le commerce électronique.

Partant de la même logique, mais loin utilisant rhétorique différente de celle de ses homologues européen et français, le législateur camerounais a également consacré le principe de la responsabilité pénale dérogatoire des prestataires techniques en ligne dans la loi sur la cybercriminalité. Mais à A la différence de ses homologues, qui ont retenu de manière ouverte l'irresponsabilité pénale des prestataires de service en ligne, le législateur camerounais a consacré la responsabilité pénale des opérateurs de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques. Cependant, malgré cette divergence d'approche, la responsabilité pénale dérogatoire demeure la même dans sa signification.

⁷⁰ MONTERO (E), « *La responsabilité des prestataires intermédiaires sur les réseaux* », un X., Le commerce électronique européen sur les rails, coll. Cahier du CRID, vol. 19, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 275.

⁷¹ DUQUENNE (F), « *La responsabilité allégée des hébergeurs de contenus à la suite du Digital Services Act* », Master en droit, Liège Université, année 2020-2021, p. 11.

2- Signification de principe de la responsabilité pénale dérogatoire

La responsabilité dérogatoire telle que consacrée dans la Directive sur le commerce électronique et la loi sur la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun est une pirouette pensée par les législateurs non seulement pour relativiser l'irresponsabilité pénale des intermédiaires techniques, mais également pour contourner le principe de la responsabilité personnelle. Ce principe qui impose que seul l'auteur d'une infraction soit tenu pénalement responsable de son action est un obstacle à la responsabilisation des prestataires de services en ligne car ceux-ci étant étrangers à la commission de l'acte incriminé. À s'en tenir stricto sensu à ce principe, ces acteurs bénéficieraient d'une immunité absolue et ne seraient en rien responsables des infractions commises par d'autres personnes.

La responsabilité par dérogation pourrait être envisagée comme étant la responsabilité du fait d'autrui. Mais elle n'en est pas. La responsabilité pénale du fait d'autrui est celle par laquelle une personne autre que l'auteur ou le complice d'une infraction peut être poursuivie et condamnée à une peine en raison d'une infraction commise par autrui. Elle implique qu'une personne qui n'a pas participé à une action délictueuse puisse néanmoins faire l'objet d'une condamnation pénale. Certes dans les deux types de responsabilités, les acteurs sont étrangers à l'acte criminel, mais, la responsabilité dérogatoire implique l'existence d'une faute directement imputable au prestataire de service indépendamment de l'infraction d'origine.

La responsabilité par dérogation est donc celle qui permet d'imputer aux prestataires techniques agissant comme intermédiaire en ligne, non pas l'acte illégale en lui-même, mais les manquements à leurs obligations légales. Il s'agit en réalité d'une responsabilité conditionnée car le principe étant l'irresponsabilité pénale des prestataires de service d'internet, si et seulement si ceux-ci n'ont pas manqué à leurs exigences légales. Fondamentalement, elle ne s'éloigne pas de la responsabilité personnelle car il s'agit d'une imputation directe et personnelle. En effet, les prestataires techniques sont responsables non pas de l'infraction commise par le cybercriminel, mais de celle relative à leur devoir d'agir pour éviter les activités illégales ou pour y mettre fin⁷².

⁷²DUQUENNE (F), « *La responsabilité allégée des hébergeurs de contenus à la suite du Digital Services Act* », Master en droit, Liège Université, année 2020-2021, p. 11-12.

B- Les applications spécifiques de la responsabilité par dérogation

Le réseau virtuel et universel que représente internet est supporté par de nombreux intermédiaires sans qui il cesserait d'exister. Ces intermédiaires qui sont soit des personnes physiques ou des entreprises sont des prestataires techniques qui ont la charge d'entretenir le réseau des réseaux, de maintenir le flux de données qui y circulent et d'assurer l'accessibilité de celles-ci aux appelants, d'assurer les interactions entre internautes... Malgré la diversité de ces prestataires, le législateur camerounais a choisi de les regrouper en deux catégories : les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communication électroniques⁷³. Toutefois, cette distinction certes nécessaire est loin d'être une évidence, car ces prestataires de service en ligne se confondent parfois dans leurs activités ou partagent parfois des activités communes⁷⁴. Compte tenu de cette différenciation poreuse, le législateur est revenu sur la distinction plus spécifique de ses homologues européens et français dans le traitement de la responsabilité pénale des intermédiaires en ligne. Cette distinction a permis d'aborder de manière plus spécifique la responsabilité pénale par dérogation des intermédiaires tels que les fournisseurs d'hébergement ou les hébergeurs) (1), les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI (2), et celle des éditeurs (3).

1- La responsabilité pénale des hébergeurs : une approche authentique du législateur camerounais

Dans l'article 34 de la loi relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun, le législateur consacre responsabilité pénale des hébergeurs en ces termes : « *La responsabilité des personnes qui assurent, même à titre gratuit, le stockage des signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services, peut être engagée* ». En utilisant le mot « *peut* », le législateur fait de cette responsabilité une possibilité et non une quasi-certitude. Il faut parcourir l'alinéa 2 du même texte pour comprendre pourquoi le législateur de 2010 a utilisé cette expression plus qu'une autre.

⁷³Art. 24 de la loi de 2010 sur la cybercriminalité et la cyber sécurité.

⁷⁴Sur le plan pratique, les plus grands opérateurs réseaux opérant au Cameroun sont CAMTEL, MTN et Orange Cameroun. Ces opérateurs sont en même temps fournisseurs de plusieurs de service de communication en ligne tels que l'accès à internet, l'accès aux services de la téléphonie mobile, à l'assistance vocale, aux services du Cloud, de e-banking et de bien d'autres... ces opérateurs et fournisseurs fournis également des services d'hébergement.

Dans cet alinéa, le législateur affirme un régime conditionnel d'irresponsabilité des hébergeurs. Les personnes qui assurent le stockage des données numériques ne sont pas pénalement engagées si elles n'avaient pas effectivement connaissance du caractère illicite des informations stockées, ou des circonstances faisant apparaître ce caractère ; si dès le moment où elles ont eu connaissance des faits, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. Ce texte, assujetti les prestataires d'hébergement à l'obligation de retrait des informations illicites dès lors qu'ils ont eu connaissance de leur caractère infractionnel. A cette obligation d'intervention, s'ajoute le devoir d'abstention. En effet, iceux doivent s'abstenir de modifier les informations qu'ils stockent. C'est le non-respect de ces obligations légales qui engage pénalement les hébergeurs.

Dans son traitement de la question de la responsabilité pénale des hébergeurs, le législateur de 2010 s'est quelque peu éloigné de la démarche de ses collègues européen et français. En effet, alors que ces derniers sont partis du postulat de l'irresponsabilité pénale des prestataires d'hébergement, pour aboutir sur un régime exceptionnel de responsabilité dérogatoire, le codificateur camerounais a à contrario adopté une posture inverse. Il part de la responsabilité pénale des hébergeurs pour déboucher sur l'irresponsabilité conditionnelle de ceux-ci. Selon le législateur, la responsabilité étant le principe, l'irresponsabilité apparaît comme l'exception. Ici, c'est l'irresponsabilité de l'hébergeur qui serait dérogatoire et non sa responsabilité.

Toutefois, cette démarche du législateur bien qu'emprunte d'une certaine authenticité, soulève quelques embarras. Le législateur se contente d'affirmer que : « *La responsabilité des personnes qui assurent, même à titre gratuit, le stockage (...) peut être engagée* », sans apporter plus d'amples explications. C'est lorsqu'il aborde la question de l'irresponsabilité pénale qu'il énumère curieusement les cas pour lesquels celle-ci serait retenue. Dans le cas de cet article, il revient donc au juge, à la doctrine et aux spécialistes du droit de faire une interprétation négative pour dégager la responsabilité pénale des hébergeurs. Ainsi, les hébergeurs seraient pénalement responsables si dès le moment où ils ont eu connaissance de la nature illicite des informations stockées, ou des faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, ils n'ont point agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. Si ce texte ne soulève aucune ambiguïté, la latitude laissée par le législateur dans son interprétation paraît curieuse. A la place d'une interprétation littérale et stricte, les destinataires de la loi doivent faire appel à la déduction.

Pour éviter, cela, le législateur aurait dû simplement consacrer cette responsabilité en énonçant les cas pour lesquels elle serait retenue.

La démarche du législateur camerounais est certes louable, mais dans le fond elle n'est pas si différente du postulat des codificateurs européens et français. Fondamentalement, ces différents législateurs mettent en exergue l'irresponsabilité pénale des hébergeurs. C'est la raison pour laquelle, dans cet article, la responsabilité pénale des prestataires de services d'hébergement paraît sous-jacente. Ce qui n'est pas le cas de celle des FAI.

2- La responsabilité pénale des fournisseurs de transmission ou d'accès (FAI)

A la différence de l'article 34, L'Article 40 de la loi de 2010 relative à la cybersecurité et la cybercriminalité au Cameroun, consacre l'irresponsabilité pénale des personnes assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques. Ces personnes ne peuvent voir leur responsabilité engagée que lorsqu'elles sont à l'origine de la demande de transmission litigieuse, lorsqu'elles sélectionnent ou modifient les contenus faisant l'objet de la transmission. L'irresponsabilité pénale des fournisseurs de transmission ou d'accès est conditionnée par l'obligation de neutralité ceux-ci. Dès lors qu'ils perdent cette neutralité et interviennent dans la transmission des données, ils perdent également leur immunité.

Tout comme le législateur français, la législateur de 2010 a en plus de l'obligation de neutralité, également assujetti les fournisseurs de transmission et d'accès à internet, à l'obligation d'identification⁷⁵ et de conservation les données connexion des utilisateurs⁷⁶ afin de permettre l'identification des utilisateurs, et l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs⁷⁷. Cependant s'agissant de l'obligation d'intervention, il est fort regrettable de constater que le législateur n'en fait pas allusions.

⁷⁵Art. 55 de loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun

⁷⁶Art. 35 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersecurité et la cybercriminalité au Cameroun.

⁷⁷Art. 31 alinéa 2 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersecurité et la cybercriminalité au Cameroun.

En ce qui concerne le « Caching » ou de la mise en cache⁷⁸, qui est une forme de stockage intermédiaire et temporaire, le législateur est plus explicite. Il s'est contenté d'énoncer de manière claire et précise les différents cas pour lesquels les personnes physiques ou morales exerçant une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure des contenus peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en raison de ces contenus. Ainsi, ces personnes sont responsables si :

- *elles ont modifié ces contenus, ne se sont pas conformées à leur conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou ont entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;*
- *Elles n'ont pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elles ont stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elles ont effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès au contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible⁷⁹.*

En plus des obligations auxquelles sont soumis les fournisseurs de transmissions et d'accès à internet, les fournisseurs de services de mise en cache sont astreints à l'obligation d'intervention. Ceux-ci ont le devoir d'intervenir pour retirer les informations qu'ils ont conservé ou d'en rendre l'accès impossible dès lors qu'ils ont connaissance leur nature illicite. Cette intervention peut être soit de son propre chef ou peut être ordonnée par les autorités judiciaires.

⁷⁸Le « Caching » ou la mise en cache est activité qui consiste à stocker de manière automatique, intermédiaire et temporaire, une ou plusieurs informations dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de cette information à la demande d'un destinataire de service. C'est une couche de stockage de données grande vitesse, qui stocke un sous-ensemble de données, généralement transitoires, de sorte que les demandes futures pour ces données sont traitées le plus rapidement possible en accédant à l'emplacement de stockage principal des données. La mise en cache vise à optimiser la rapidité des opérations. Art. 13 de la directive européenne du 8 juin 2000 relative au commerce électronique

⁷⁹Art. 40 alinéas 2 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun et Art. Art. 33 de loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

3- La responsabilité pénale des éditeurs en ligne

Un éditeur est un acteur dont l'activité consiste à éditer un service de communication au public en ligne. Selon la jurisprudence, l'éditeur est une personne qui a « *joué un rôle actif dans le choix des contenus mis en ligne* » sur le site qu'il a créé ou dont il a la charge⁸⁰. Ces intermédiaires ont la particularité de disposer d'une faculté de contrôle accrue sur les informations qu'ils mettent en ligne, en ce sens qu'ils ont la capacité d'imposer leur ligne éditoriale à leurs utilisateurs.

La responsabilité pénale des éditeurs en ligne n'a pas été explicitement abordée par le législateur de 2010 dans ces différentes lois cadres. Dans la loi relative à la cybercriminalité et la cyber sécurité, le législateur se contente de définir les obligations des personnes dont l'activité consiste à éditer un service de communications électroniques vis-à-vis du public⁸¹. Dans le dernier paragraphe de l'article de 37 de ce texte, le législateur assimile quelque peu les éditeurs aux prestataires dont l'activité consiste à offrir un accès à des services de communication électroniques et aux prestataires de service de stockage. Mais, de façon plus précise, et en raison du monopole que disposent les éditeurs sur les informations qu'ils mettent en ligne ceux-ci, la qualification de fournisseurs de contenus seraient plus appropriés.

Le législateur de 2010 a reconnait un système de responsabilité pénale personnelle et directe aux fournisseurs de contenus. Selon l'article 42 de la loi relative à la cybercriminalité et la cybersécurité, « *Le fournisseur de contenus est responsable des contenus véhiculés par son système d'information, notamment lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité humaine, à l'honneur et à la vie privée* ». Ce type de responsabilité s'applique également à l'endroit des fournisseurs d'accès ou de transmission, et aux hébergeurs dès lors qu'ils ont outrepasse le cadre de leurs

⁸⁰Cr. d'Ap de Paris, pôle 5, 28 Octobre 2011, n°10/13084.

⁸¹Ces obligations consistent à mettre à la disposition du public :

- leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, s'il s'agit des personnes physiques ;
- leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit des personnes morales assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social, s'il s'agit des personnes morales ; - le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné aux articles 33 et 34. Art. 37 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

activités principales respectives pour se comporter comme un éditeur⁸². En intervenant dans le choix des contenus à mettre ligne ou à stocker, les fournisseurs d'accès et les hébergeurs renoncent à leur neutralité et deviennent des acteurs actifs. À ce titre, ils engagent leur responsabilité pénale.

À s'en tenir à la lettre de la loi de 2010 relative à la cybercriminalité et la cybersécurité, la responsabilité pénale des éditeurs paraît simple. Mais la considérée ainsi en ignorant les obligations des éditeurs prescrites à l'article 33 du même texte serait une erreur. En effet, cette responsabilité paraît bien plus complexe et pour mieux la cerner, il faut se référer à la loi de 1990 sur la communication sociale au Cameroun. Cette loi définit le régime de la responsabilité pénale applicable aux délits de presses commis par les organes de presse, les entreprises éditrices, aux entreprises de communication audiovisuelle et autres⁸³. Il s'agit du régime de la responsabilité pénale en cascade⁸⁴. Bien que ce texte concerne les entreprises de presses conventionnelles : presses écrites et audiovisuelles, il s'applique par extension aux éditeurs en ligne qui pour la plupart font partie de la presse numérique.

L'environnement médiatique au Cameroun se caractérise par une dualité. À côté de la presse traditionnelle, ont émergé les médias numériques. Bien qu'ayant la particularité d'exercer uniquement dans le cyberspace, ces médias ne dérogent pas pour autant aux règles applicables à la presse traditionnelle. S'il est regrettable de constater qu'aucun texte de loi spécifique n'encadre ces nouveaux médias, il faut néanmoins se contenter de la loi de 2010 relative à la cybercriminalité et la cybersécurité et de celle régissant le commerce électronique au Cameroun qui apportent quelques éléments d'encadrement juridiques. Tandis que la première loi prescrit des obligations auxquelles sont soumis les éditeurs, la seconde quant à elle réglemente certaines de leurs activités, notamment celles relatives à la publicité et aux transactions électroniques.

Les obligations prescrites par la loi relative à la cybercriminalité et la cybersécurité se rapportent essentiellement aux éléments d'identification de l'éditeur personne physique ou morale, du directeur ou du codirecteur de publication et le cas échéant du responsable de publication. Ces obligations qui sont identiques à celles déjà prescrites depuis 1990 par la loi sur la communication

⁸²Art. 40 alinéas 1 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

⁸³Art 2 de la loi de 1990 sur la communication sociale au Cameroun.

sociale au Cameroun se revêtent d'une importance prépondérante car l'une des finalités principales de celles-ci est de permettre d'établir la responsabilité pénale non seulement de l'éditeur organes de presse mais aussi de toutes les personnes qui participent de la rédaction à la publication de l'information. Dans le chapitre XI de cette loi intitulé « *Des infractions commises par voies de presse et de communication audiovisuelle* », notamment en sa section I, le législateur a établi un régime de responsabilité en chaîne. C'est le principe de la responsabilité en cascade. Le législateur de 2010, en omittant de se prononcer de manière explicite sur la responsabilité pénale des personnes dont l'activité consiste à éditer, a remis en exergue le régime de responsabilité pénale établi par son homologue de 1990. Ainsi, qu'il s'agisse des médias conventionnels ou numériques, le régime de responsabilité applicable est celui défini par les articles 74 et 75 de la loi de 1990 sur la communication sociale au Cameroun.

Toutefois, ramener l'éditeur au seul organe de presse, serait réducteur. Comme défini plus haut, l'éditeur est une personne qui joue un rôle actif dans le choix des contenus mis en ligne sur le site qu'il a créé ou dont il a la charge. Vue sous ce prisme, cette notion renferme en plus de la presse électronique, plates-formes numériques ou digitales⁸⁵ dédiés ou libres et les moteurs de recherches⁸⁶, les fournisseurs de transmission ou d'accès et les hébergeurs. C'est la raison pour

⁸⁵Apparu pour la première fois au cours des années 1990, la notion de plateforme désignait à l'origine des infrastructures génériques susceptibles de remplir une pluralité de fonctions. L'une de ses fonctions était par exemple de créer des alliances afin d'améliorer la production des firmes. Avec le boom d'internet dans les années 2000, la plateforme prend une dimension plus importante plus précisément sur plusieurs plans : social, économique et politique, et devient un « intermédiaire dans l'accès aux informations, contenus, services, ou biens édités ou fournis par des tiers ». Les plateformes sont aujourd'hui des espaces numériques ouverts où des personnes hétérogènes qui peuvent se retrouver et partager des programmes d'actions. Ils sont des outils de communication en ligne permettant le développement des échanges, de la collaboration et de l'interaction au sein des communautés virtuelles. Ils englobent donc aussi des médias sociaux.

Les médias sociaux sont par définition l'ensemble des services permettant de développer les conversations et des interactions sociales sur internet ou en situation de mobilité. Ce sont des plateformes qui aident à mettre des contenus en ligne. Il ne faut pas confondre les notions de médias sociaux et de réseaux sociaux. À la différence médias sociaux, les réseaux sociaux sont des sites dont le but est de mettre les utilisateurs en relation entre eux. Ils constituent une infime partie des médias sociaux qui ont des possibilités plus étendus. Comme réseaux sociaux, on peut citer les blogs, les forums...

Plus que de simples lieux de rencontre et d'échanges d'informations, les plateformes se sont orientées depuis quelques années vers l'échange des biens et des services ; vers le e-commerce. Comme exemple de plateformes, on peut citer : Facebook, Amazon Prime Now, Stuart, Uber Eats... BEUSCART (J-S) et FLICHY (P), « *Plateformes numériques* », Réseaux 2018/6 (no 212), p. 9 à 22. www.cairn.info, MANAE BUSINESS, « *Définition entre réseaux sociaux et médias sociaux* », www.manae-business.fr; consulté le 29 Septembre 2022.

⁸⁶Un moteur de recherche est un outil qui permet de rechercher sur le web, mais aussi sur un ordinateur personnel des ressources, des contenus, des documents à partir des mots clés. Il suffit pour l'utilisateur d'introduire un terme de recherche et le moteur de recherche examine les titres de la page des sites, les contenus et les mots clés indexés, puis utilise un algorithme (opération étape par étape) pour produire une liste de sites en plaçant les sites les plus pertinents

laquelle les fournisseurs de contenus dont les activités se rapportent à la publicité en ligne et aux transactions électroniques, et qui nécessitent très souvent une participation active dans le choix des informations mises en ligne tombent sur le régime de la responsabilité pénale des éditeurs. Lorsque l'infraction commise se rapporte à un délit de presse, le régime applicable est celui de la responsabilité pénale en cascade ; par contre lorsque l'intermédiaire en ligne n'est pas un organe de presse, mais un simple prestataire technique, sa responsabilité sera engagée par dérogation s'il n'a pas observé son obligation de neutralité ou n'a pas réagi promptement pour retirer l'information problématique. La règle est donc simple, l'absence de contrôle et l'absence de connaissance entraînent l'absence de responsabilité.

Conclusion

Au demeurant de ce qui précède, il a été question dans le cadre de cette analyse dont le thème porte sur : La responsabilité pénale en matière de cybercriminalité au Cameroun ; de mener une réflexion sur le problématique des visages de cette responsabilité pénale. Fidèle à la démarche juridique qui enseigne une argumentation bipartite, la réponse à cette préoccupation juridique s'est déclinée en deux axes : la responsabilité pénale classique en matière de cybercriminalité d'une part et d'autre part l'émergence de la responsabilité dérogatoire.

La responsabilité pénale classique renvoyant à la responsabilité personnelle qui le socle de toute responsabilité en droit pénale, la cybercriminalité ne pouvait s'inscrire en marge de sacrosaint principe. Tout comme les auteurs des infractions classiques, les auteurs des infractions cybernétiques peuvent être poursuivis en vertu du principe de la responsabilité pénale personnelle. Dès lors que la faute est légalement prévue par la loi pénale, que les auteurs ou complices de l'acte incriminé sont clairement identifiés, leur responsabilité pénale peut être personnellement engagée. Ce principe fondamental de droit pénal a montré toute son intangibilité face à la cybercriminalité qui a contribué à sa consolidation.

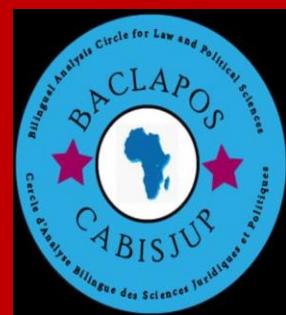
Néanmoins, la particularité de la cybercriminalité étant la diversification des personnes intervenant dans le processus criminel, le principe de la responsabilité pénale personnelle s'est montré limiter pour couvrir ce large panel d'acteurs. En réactions et Pour pallier à cette défaillance,

en tête. Les résultats apparaissent organisés selon une logique propre à chaque moteur de recherche. JDN, « *Qu'est-ce qu'un moteur de recherche* », www.journaldunet.fr, consulté le 01 octobre 2022.

a émergé un nouveau principe ; celui de la responsabilité pénale par dérogation. Le législateur a dû opter pour le principe de la responsabilité pénale dérogatoire ou par dérogation pour que les prestataires techniques en ligne, acteurs intermédiaires, puissent être poursuivis pénalement devant un juge répressif. La responsabilité par dérogation n'évince pas la responsabilité personnelle de l'auteur de l'infraction, mais au contraire, elle coexiste avec elle. En effet, l'auteur de l'infraction en ligne ne peut prétendre être exonéré de poursuites pénales sur le fait que le prestataire de service aurait déjà fait l'objet d'une condamnation pour les mêmes faits. Bien que ces responsabilités s'arque-boutent sur des faits identiques, il s'agit de deux imputations différentes pour des infractions différentes.

In fine, la responsabilité pénale en matière de cybercriminalité au Cameroun, présente un visage pluraliste. Elle oscille entre responsabilité personnelle, responsabilité dérogatoire et dans une moindre mesure la responsabilité en cascade. Cette oscillation est une conséquence de la revitalisation du droit pénal par la cybercriminalité. Chaque changement vient avec son lot de difficultés. Si la consécration par le législateur de responsabilité pénale par dérogation de la société de l'information constitue une évolution, la mise en application de celle-ci est loin d'être un fleuve tranquille. Cette mise en application devient problématique lorsque les prestataires techniques en ligne sont basés à l'étranger.

Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques
African Journal of Law and Political Reflexions
RARJP - AJLPR



© RARJP, 2023.
Tous droits réservés.